

# **GE\_GERICHTE ATAS/37/2021 vom 26. Januar 2021**

GE Cour de justice, 2021-01-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_37\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_37_2021)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/37/2021 du 26 janvier 2021

IT: GE\_GERICHTE ATAS/37/2021 del 26 gennaio 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 3 let. c de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît des contestations prévues à l'art. 66 al. 1 de la loi sur la formation professionnelle du 15 juin 2007 (LFP – C 2 05). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Le recours, interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, est recevable (cf. art. 66 al. 1 LFP ; art. 89B de la loi sur procédure administrative, du 12 septembre 1985 LPA - E 5 10).

### **E. 3**

Le litige porte sur le bien-fondé de la cotisation de formation professionnelle pour l'année 2020 réclamée par l'intimée à la recourante.

### **E. 4**

La LFP assure la mise en œuvre de la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002 et englobe tous les niveaux de qualification liés à la formation professionnelle (art. 1 al. 1 LFP). Elle régit en particulier tous les secteurs professionnels autres que ceux relevant des hautes écoles (art. 1 al. 3 phr. 1 LFP). Le but de la LFP est de permettre aux individus d'acquérir des compétences, des connaissances générales et spécifiques ainsi que des savoir-faire, afin de s'intégrer dans la société et plus particulièrement dans le monde du travail tout en faisant preuve de flexibilité professionnelle. Elle tient compte de leurs aptitudes

A/3025/2020 - 3/5 - personnelles et développe leurs capacités intellectuelles ainsi que professionnelles (art. 3 al. 2 LFP).

### **E. 5**

À teneur de l'art. 60 al. 1 LFP, sous le nom de « Fondation en faveur de la formation professionnelle et continue » (ci-après : la fondation), il est créé une fondation de droit public destinée à participer financièrement aux actions en faveur de la formation professionnelle et de la formation continue des travailleurs et des travailleuses. Dotée de la personnalité juridique, la fondation est placée sous le contrôle du Conseil d'État. Selon l'art. 61 al. 1 LFP, les ressources de la fondation sont constituées par une cotisation à la charge des employeurs, ainsi que par une subvention inscrite chaque année au budget de l'État. Selon l'art. 62 LFP, sont astreints à la cotisation, au sens de l'art. 61 al. 1 let. a, les employeurs et les employeuses tenus de s'affilier à une caisse d'allocations familiales et astreints au paiement de contributions, conformément aux art. 23 al. 1 et 27 de la loi sur les allocations familiales du 1er mars 1996. La cotisation est fixée chaque année par le Conseil d'État, en francs, par salarié. Toutes les personnes occupées par un employeur au mois de

décembre de l'année précédant la fixation de la cotisation par le Conseil d'État sont considérées comme personnes salariées (art. 63 al. 1 et 2 LFP). La cotisation est perçue par les caisses d'allocations familiales regroupant les employeurs et employeuses visés à l'art. 62 (art. 64 al. 1 LFP). La cotisation annuelle 2020 a été fixée par le Conseil d'État dans sa séance du 11 septembre 2019 à CHF 31.- par travailleur-euse.

#### **E. 6**

En l'occurrence, il n'est pas contesté que la recourante, affiliée à une caisse d'allocations familiales, est tenue de payer des cotisations AVS-AI sur les salaires versés à ses deux employés. Conformément aux dispositions précitées, la société est dès lors astreinte à la cotisation de la LFP. La loi ne prévoit pas d'exception permettant de déroger à l'obligation de cotiser instituée par l'art. 63 LFP (cf. ATAS/140/2020 du 25 février 2020 consid. 5). Ainsi, contrairement à ce qu'elle prétend, la recourante ne saurait être dispensée de son obligation de cotiser au motif qu'elle ne générerait aucun revenu dans le cadre de son activité. En cas de difficultés financières, il lui est en revanche loisible de demander un arrangement de paiement à l'intimée. Toutes les personnes occupées par un employeur au mois de décembre de l'année précédant la fixation de la cotisation par le Conseil d'État sont considérées comme personnes salariées (art. 63 al. 1 et 2 LFP). En l'occurrence, il n'est pas contesté qu'en décembre 2018, la recourante avait deux salariés. C'est dès lors à juste titre que l'intimée lui a réclamé le paiement de CHF 62.- à titre de cotisation LFP pour l'année 2020.

A/3025/2020 - 4/5 -

#### **E. 7**

Infondé, le recours sera rejeté. La procédure est gratuite (art. 89H LPA). \* \* \* \* \*

A/3025/2020 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.